L'Abeille de la Nouvelle-Orleans.

JOURNAL OFFICIEL DE L'ETAT DE LA LOUISIANE ET DU CONSEIL GENERAL — NOUVELLE-ORLEANS, LUNDI MATIN 25 MARS 1850

Imprimé et publié par MAGINI & VERNEUIL, No 1, Carondelet, NOUVELLE-ORLEANS: LUNDI MATIN, 25 MARS.

COUR DE MAIRE.

La Louisiane a voté, dans les dernières jours de la session, une loi extrêmement importante dont il n'a encore été fait mention nulle part. Cette loi, que nous analyserons plus tard, crée un tribunal spécial à la Nouvelle Orléans, sous le titre de *"Cour du Maire."* Il sera présidé par le maire et siégera de semaine en semaine dans chaque municipalité. Il se composera du maire qui présidera comme juge, vingt-un de ses citoyens, du procureur de la municipalité où la Cour siégera. Dans le cas de maladie, ces derniers seront remplacés par un adjoint.

Les participants de la *Cour du Maire* comprendront les délits qui emportent d'eux, ensemble ou séparément une amende jusqu'à concurrence de $100.

Un avocat de district sera attaché à la Cour. Son salaire sera de $500 par an. Il sera en cette qualité deux ans, à la même époque que les maires et les recorders, par tous les habitants de la Nouvelle Orléans, et sera payé par l'Etat.

Voilà les principaux dispositions du bill. Quant aux détails, nous attendons que la loi soit imprimée pour en faire une analyse.

NOUVELLE CHARTE DE LA VILLE

DANS LE CAS D'UNE EXPULSION ADMINISTRATIVE.

On trouvera aujourd'hui dans nos colonnes la nouvelle charte que la Législature a voté pour la ville de la Nouvelle-Orléans. Cette charte condensée, le plus possible, nous paraît complète, renferme des dispositions sagement libérales, pare le bonheur. Afin d'épargner à ceux qui le longueur et la difficulté que la peine de parcourir trois colonnes, nous avons extrait une analyse qui n'omet aucun des détails essentiels.

L'acte commence par nommer les membres de l'Orléans et ceux qui en possèdera l'espèce qui sont nommés par opérations.

La Nouvelle-Orléans sera divisée en trois sections égales et les deux sont les deux nommées par les citoyens.

Le pouvoir législatif sera composé de deux chambres, l'une composée de deux hommes de chaque section, et l'autre de trois hommes de chaque section. Les membres de la première seront élus par les citoyens de la ville et les membres de la seconde seront nommés par les conseils municipaux.

Le pouvoir exécutif sera composé du maire, du trésorier, du contrôleur, du voyer, du commissaire des rues, du chef de police et des aldermen, qui seront nommés par les citoyens de la ville.

Le maire, le trésorier, le contrôleur, le voyer, le commissaire des rues, le chef de la police et les aldermen, ainsi que tous les autres fonctionnaires sont nommés en vertu du présent acte, devront avant d'entrer en fonctions, prêter serment, chacun respectivement, le serment prescrit par l'article 16 de la Constitution de l'Etat. Ce serment sera prêté par le Maire entre les mains d'un juge de paix de la ville de la Nouvelle-Orléans, et par chacun des autres fonctionnaires entre les mains du dit Maire.

Section 3 même — *Il est de plus décrété &c* — Que la représentation au Conseil de ville sera égale et uniforme; elle sera calculée et établie d'après le nombre des électeurs légaux de chaque district; mais chaque district aura droit à au moins un *Alderman*.

Section 4 même — *Il est de plus décrété, &c* — Que le Conseil de ville devra, aussitôt après l'achèvement du dit recensement et avant de procéder à d'autres affaires, régulariser la représentation pour les différents districts en prenant pour base le nombre des électeurs légaux, comme il est dit plus haut. Il sera fait un nouveau recensement (représentatif) et chaque District aura autant d'aldermen que sa population libre lui donnera le droit d'en avoir, et il lui sera accordé un *alderman* en sus par chaque fraction (si l'être que la moitié du nombre proportionnel (représentatif); *Pourvu* que le nombre total des *aldermen* ne soit jamais inférieur de six-huit, ni de plus de vingt-quatre; mais à la première élection qui aura lieu en vertu du présent acte, chaque district aura droit à autant d'*aldermen* qu'il a maintenant le droit d'élire de Représentants à la Chambre des Représentants de l'Etat.

Section 16 — *Il est de plus décrété, &c;* — Que les *aldermen*, élus comme il est dit ci-dessus, constituront le Conseil de Ville, qui sera présidé par le Recorder, ainsi à son tour et pendant un mois; mais le *Recorder* présidant n'aura le droit de voter que dans le cas de division égale des votes des membres du Conseil, auquel cas il aura le vote prépondérant; et en cas d'absence ou d'inhabileté de présider du dit *Recorder* ou de tous les deux, le dit Conseil aura le droit de choisir un de ses membres comme président *pro-tempore*.

Section 17 — *Il est de plus décrété, &c;* — Que le dit Conseil de Ville aura le pouvoir de nommer un autre employé, lire réunis au moins une fois par mois pour prendre les résolutions et les ordonnances qui seront publiques. Il aura en outre le pouvoir de voter des taxes et d'adopter toutes les règlements nécessaires pour ouvrir, régulariser et les marche régulière de ses opérations, — de rendre obligatoire la présence des membres; — de les punir en cas de conduite contraire à l'ordre, d'expulser un membre, de destituer de leur emploi tous les employés qui s'en rendront indignes, — l'expulsion ou la destitution ne peut prononcer que par une majorité des de trois des membres élus, — après que le délinquant aura été mis en demeure de se faire entendre, aucun membre ne pourra être expulsé, aucun employé ne pourra être destitué, qu'en vertu d'une résolution du Conseil; mais la résolution qui prononcera l'expulsion aura d'effet qu'à moins qu'elle ne soit rapportée, dans un délai ne dépassant pas trois mois, par une résolution du Conseil, et dans les deux semaines qui suivent, pour remplir la vacance pour le reste du terme à courir, et sur ses entrefaites; jusqu'à ce que cette élection ait eu lieu, ledit Conseil aura le pouvoir de nommer un Maire ou un *Recorder*, ou un Contrôleur, ou un Voyer, ou un Commissaire des rues, ou un Chef de police *pro tempore*.

Section 18 — *Il est de plus décrété, &c* — Que le Maire, les *Recorder*, le Trésorier, le Contrôleur, le Voyer, le Commissaire des rues, le Chef de la police et les *Aldermen*, ainsi que tous les autres fonctionnaires sus-nommés en vertu du présent acte, devront avant d'entrer en fonctions, prêter et signer, chacun respectivement, le serment prescrit par l'article 16 de la Constitution de l'Etat. Ce serment sera prêté par le Maire entre les mains d'un juge de paix de la ville de la Nouvelle-Orléans, et par chacun des autres fonctionnaires entre les mains du dit Maire.

Section 19 même — *Il est de plus décrété &c* — Que la présence du Conseil de ville sera égale et uniforme; elle sera calculée et établie d'après le nombre des électeurs légaux de chaque district; mais chaque district aura droit à au moins un *Alderman*.

Section 20 — *Il est de plus décrété, &c* — Que le Maire et le Conseil de Ville seront pour toujours et chacun en leur temps, le pouvoir exécutif de la ville de la Nouvelle-Orléans, et auront le droit de faire et de mettre à exécution tous les règlements et ordonnances qui seront nécessaires pour le bien-être et le maintien de la ville, et pour le bien-être et le maintien de la sécurité des citoyens.

Section 21 — *Il est de plus décrété, &c* — Que le Maire et le Conseil de ville seront pour toujours et chacun en leur temps, le pouvoir législatif de la ville de la Nouvelle-Orléans, et auront le droit de faire et de mettre à exécution tous les règlements et ordonnances qui seront nécessaires pour le bien-être et le maintien de la sécurité et la tranquillité publiques; et pour imposer aux personnes qui tiennent ces établissements de divertissement et de jeux, des amendes et des peines et nécessaires.

Section 22 — *Il est de plus décrété, &c* — Que le Maire et le Conseil de ville seront pour toujours et chacun en leur temps, le pouvoir de faire et de mettre à exécution tous les règlements et ordonnances qui seront nécessaires pour le bien-être et le maintien de la sécurité et la tranquillité publiques; et pour imposer aux personnes qui tiennent ces établissements de divertissement et de jeux, des amendes et des peines et nécessaires.

Section 23 — *Il est de plus décrété, &c* — Que le Maire et le Conseil de ville seront pour toujours et chacun en leur temps, le pouvoir de faire et de mettre à exécution tous les règlements et ordonnances qui seront nécessaires pour le bien-être et le maintien de la sécurité et la tranquillité publiques; et pour imposer aux personnes qui tiennent ces établissements de divertissement et de jeux, des amendes et des peines et nécessaires.

Section 24 — *Il est de plus décrété, &c* — Que le Maire et le Conseil de ville seront pour toujours et chacun en leur temps, le pouvoir de faire et de mettre à exécution tous les règlements et ordonnances qui seront nécessaires pour le bien-être et le maintien de la sécurité et la tranquillité publiques; et pour imposer aux personnes qui tiennent ces établissements de divertissement et de jeux, des amendes et des peines et nécessaires.

Section 25 — *Il est de plus décrété, &c* — Que le Maire et le Conseil de ville seront pour toujours et chacun en leur temps, le pouvoir de faire et de mettre à exécution tous les règlements et ordonnances qui seront nécessaires pour le bien-être et le maintien de la sécurité et la tranquillité publiques; et pour imposer aux personnes qui tiennent ces établissements de divertissement et de jeux, des amendes et des peines et nécessaires.

Section 26 — *Il est de plus décrété, &c* — Que le Maire et le Conseil de ville seront pour toujours et chacun en leur temps, le pouvoir de faire et de mettre à exécution tous les règlements et ordonnances qui seront nécessaires pour le bien-être et le maintien de la sécurité et la tranquillité publiques; et pour imposer aux personnes qui tiennent ces établissements de divertissement et de jeux, des amendes et des peines et nécessaires.

Section 27 — *Il est de plus décrété, &c* — Que le Maire et le Conseil de ville seront pour toujours et chacun en leur temps, le pouvoir de faire et de mettre à exécution tous les règlements et ordonnances qui seront nécessaires pour le bien-être et le maintien de la sécurité et la tranquillité publiques; et pour imposer aux personnes qui tiennent ces établissements de divertissement et de jeux, des amendes et des peines et nécessaires.

Section 28 — *Il est de plus décrété, &c* — Que le Maire et le Conseil de ville seront pour toujours et chacun en leur temps, le pouvoir de faire et de mettre à exécution tous les règlements et ordonnances qui seront nécessaires pour le bien-être et le maintien de la sécurité et la tranquillité publiques; et pour imposer aux personnes qui tiennent ces établissements de divertissement et de jeux, des amendes et des peines et nécessaires.

Section 29 — *Il est de plus décrété, &c* — Que le Maire et le Conseil de ville seront pour toujours et chacun en leur temps, le pouvoir de faire et de mettre à exécution tous les règlements et ordonnances qui seront nécessaires pour le bien-être et le maintien de la sécurité et la tranquillité publiques; et pour imposer aux personnes qui tiennent ces établissements de divertissement et de jeux, des amendes et des peines et nécessaires.

Section 30 — *Il est de plus décrété, &c* — Que le Maire et le Conseil de ville seront pour toujours et chacun en leur temps, le pouvoir de faire et de mettre à exécution tous les règlements et ordonnances qui seront nécessaires pour le bien-être et le maintien de la sécurité et la tranquillité publiques; et pour imposer aux personnes qui tiennent ces établissements de divertissement et de jeux, des amendes et des peines et nécessaires.

Section 31 — *Il est de plus décrété, &c* — Que le Maire et le Conseil de ville seront pour toujours et chacun en leur temps, le pouvoir de faire et de mettre à exécution tous les règlements et ordonnances qui seront nécessaires pour le bien-être et le maintien de la sécurité et la tranquillité publiques; et pour imposer aux personnes qui tiennent ces établissements de divertissement et de jeux, des amendes et des peines et nécessaires.

Section 32 — *Il est de plus décrété, &c* — Que le Maire et le Conseil de ville seront pour toujours et chacun en leur temps, le pouvoir de faire et de mettre à exécution tous les règlements et ordonnances qui seront nécessaires pour le bien-être et le maintien de la sécurité et la tranquillité publiques; et pour imposer aux personnes qui tiennent ces établissements de divertissement et de jeux, des amendes et des peines et nécessaires.

Section 33 — *Il est de plus décrété, &c* — Que le Maire et le Conseil de ville seront pour toujours et chacun en leur temps, le pouvoir de faire et de mettre à exécution tous les règlements et ordonnances qui seront nécessaires pour le bien-être et le maintien de la sécurité et la tranquillité publiques; et pour imposer aux personnes qui tiennent ces établissements de divertissement et de jeux, des amendes et des peines et nécessaires.

Section 34 — *Il est de plus décrété, &c* — Que le Maire et le Conseil de ville seront pour toujours et chacun en leur temps, le pouvoir de faire et de mettre à exécution tous les règlements et ordonnances qui seront nécessaires pour le bien-être et le maintien de la sécurité et la tranquillité publiques; et pour imposer aux personnes qui tiennent ces établissements de divertissement et de jeux, des amendes et des peines et nécessaires.

Section 35 — *Il est de plus décrété, &c* — Que le Maire et le Conseil de ville seront pour toujours et chacun en leur temps, le pouvoir de faire et de mettre à exécution tous les règlements et ordonnances qui seront nécessaires pour le bien-être et le maintien de la sécurité et la tranquillité publiques; et pour imposer aux personnes qui tiennent ces établissements de divertissement et de jeux, des amendes et des peines et nécessaires.

Section 36 — *Il est de plus décrété, &c* — Que le Maire et le Conseil de ville seront pour toujours et chacun en leur temps, le pouvoir de faire et de mettre à exécution tous les règlements et ordonnances qui seront nécessaires pour le bien-être et le maintien de la sécurité et la tranquillité publiques; et pour imposer aux personnes qui tiennent ces établissements de divertissement et de jeux, des amendes et des peines et nécessaires.

Section 37 — *Il est de plus décrété, &c* — Que le Maire et le Conseil de ville seront pour toujours et chacun en leur temps, le pouvoir de faire et de mettre à exécution tous les règlements et ordonnances qui seront nécessaires pour le bien-être et le maintien de la sécurité et la tranquillité publiques; et pour imposer aux personnes qui tiennent ces établissements de divertissement et de jeux, des amendes et des peines et nécessaires.

Section 38 — *Il est de plus décrété, &c* — Que le Maire et le Conseil de ville seront pour toujours et chacun en leur temps, le pouvoir de faire et de mettre à exécution tous les règlements et ordonnances qui seront nécessaires pour le bien-être et le maintien de la sécurité et la tranquillité publiques; et pour imposer aux personnes qui tiennent ces établissements de divertissement et de jeux, des amendes et des peines et nécessaires.

Section 39 — *Il est de plus décrété, &c* — Que le Maire et le Conseil de ville seront pour toujours et chacun en leur temps, le pouvoir de faire et de mettre à exécution tous les règlements et ordonnances qui seront nécessaires pour le bien-être et le maintien de la sécurité et la tranquillité publiques; et pour imposer aux personnes qui tiennent ces établissements de divertissement et de jeux, des amendes et des peines et nécessaires.

Section 40 — *Il est de plus décrété, &c* — Que le Maire et le Conseil de ville seront pour toujours et chacun en leur temps, le pouvoir de faire et de mettre à exécution tous les règlements et ordonnances qui seront nécessaires pour le bien-être et le maintien de la sécurité et la tranquillité publiques; et pour imposer aux personnes qui tiennent ces établissements de divertissement et de jeux, des amendes et des peines et nécessaires.

Section 41 — *Il est de plus décrété, &c* — Que le Maire et le Conseil de ville seront pour toujours et chacun en leur temps, le pouvoir de faire et de mettre à exécution tous les règlements et ordonnances qui seront nécessaires pour le bien-être et le maintien de la sécurité et la tranquillité publiques; et pour imposer aux personnes qui tiennent ces établissements de divertissement et de jeux, des amendes et des peines et nécessaires.

Section 42 — *Il est de plus décrété, &c* — Que le Maire et le Conseil de ville seront pour toujours et chacun en leur temps, le pouvoir de faire et de mettre à exécution tous les règlements et ordonnances qui seront nécessaires pour le bien-être et le maintien de la sécurité et la tranquillité publiques; et pour imposer aux personnes qui tiennent ces établissements de divertissement et de jeux, des amendes et des peines et nécessaires.

Section 43 — *Il est de plus décrété, &c* — Que le Maire et le Conseil de ville seront pour toujours et chacun en leur temps, le pouvoir de faire et de mettre à exécution tous les règlements et ordonnances qui seront nécessaires pour le bien-être et le maintien de la sécurité et la tranquillité publiques; et pour imposer aux personnes qui tiennent ces établissements de divertissement et de jeux, des amendes et des peines et nécessaires.

Section 44 — *Il est de plus décrété, &c* — Que le Maire et le Conseil de ville seront pour toujours et chacun en leur temps, le pouvoir de faire et de mettre à exécution tous les règlements et ordonnances qui seront nécessaires pour le bien-être et le maintien de la sécurité et la tranquillité publiques; et pour imposer aux personnes qui tiennent ces établissements de divertissement et de jeux, des amendes et des peines et nécessaires.

Section 45 — *Il est de plus décrété, &c* — Que le Maire et le Conseil de ville seront pour toujours et chacun en leur temps, le pouvoir de faire et de mettre à exécution tous les règlements et ordonnances qui seront nécessaires pour le bien-être et le maintien de la sécurité et la tranquillité publiques; et pour imposer aux personnes qui tiennent ces établissements de divertissement et de jeux, des amendes et des peines et nécessaires.

Section 46 — *Il est de plus décrété, &c* — Que le Maire et le Conseil de ville seront pour toujours et chacun en leur temps, le pouvoir de faire et de mettre à exécution tous les règlements et ordonnances qui seront nécessaires pour le bien-être et le maintien de la sécurité et la tranquillité publiques; et pour imposer aux personnes qui tiennent ces établissements de divertissement et de jeux, des amendes et des peines et nécessaires.

Section 47 — *Il est de plus décrété, &c* — Que le Maire et le Conseil de ville seront pour toujours et chacun en leur temps, le pouvoir de faire et de mettre à exécution tous les règlements et ordonnances qui seront nécessaires pour le bien-être et le maintien de la sécurité et la tranquillité publiques; et pour imposer aux personnes qui tiennent ces établissements de divertissement et de jeux, des amendes et des peines et nécessaires.

Section 48 — *Il est de plus décrété, &c* — Que le Maire et le Conseil de ville seront pour toujours et chacun en leur temps, le pouvoir de faire et de mettre à exécution tous les règlements et ordonnances qui seront nécessaires pour le bien-être et le maintien de la sécurité et la tranquillité publiques; et pour imposer aux personnes qui tiennent ces établissements de divertissement et de jeux, des amendes et des peines et nécessaires.

Section 49 — *Il est de plus décrété, &c* — Que le Maire et le Conseil de ville seront pour toujours et chacun en leur temps, le pouvoir de faire et de mettre à exécution tous les règlements et ordonnances qui seront nécessaires pour le bien-être et le maintien de la sécurité et la tranquillité publiques; et pour imposer aux personnes qui tiennent ces établissements de divertissement et de jeux, des amendes et des peines et nécessaires.

Section 50 — *Il est de plus décrété, &c* — Que le Maire et le Conseil de ville seront pour toujours et chacun en leur temps, le pouvoir de faire et de mettre à exécution tous les règlements et ordonnances qui seront nécessaires pour le bien-être et le maintien de la sécurité et la tranquillité publiques; et pour imposer aux personnes qui tiennent ces établissements de divertissement et de jeux, des amendes et des peines et nécessaires.

Section 51 — *Il est de plus décrété, &c* — Que le Maire et le Conseil de ville seront pour toujours et chacun en leur temps, le pouvoir de faire et de mettre à exécution tous les règlements et ordonnances qui seront nécessaires pour le bien-être et le maintien de la sécurité et la tranquillité publiques; et pour imposer aux personnes qui tiennent ces établissements de divertissement et de jeux, des amendes et des peines et nécessaires.

Section 52 — *Il est de plus décrété, &c* — Que le Maire et le Conseil de ville seront pour toujours et chacun en leur temps, le pouvoir de faire et de mettre à exécution tous les règlements et ordonnances qui seront nécessaires pour le bien-être et le maintien de la sécurité et la tranquillité publiques; et pour imposer aux personnes qui tiennent ces établissements de divertissement et de jeux, des amendes et des peines et nécessaires.

Section 53 — *Il est de plus décrété, &c* — Que le Maire et le Conseil de ville seront pour toujours et chacun en leur temps, le pouvoir de faire et de mettre à exécution tous les règlements et ordonnances qui seront nécessaires pour le bien-être et le maintien de la sécurité et la tranquillité publiques; et pour imposer aux personnes qui tiennent ces établissements de divertissement et de jeux, des amendes et des peines et nécessaires.

Section 54 — *Il est de plus décrété, &c* — Que le Maire et le Conseil de ville seront pour toujours et chacun en leur temps, le pouvoir de faire et de mettre à exécution tous les règlements et ordonnances qui seront nécessaires pour le bien-être et le maintien de la sécurité et la tranquillité publiques; et pour imposer aux personnes qui tiennent ces établissements de divertissement et de jeux, des amendes et des peines et nécessaires.

Section 55 — *Il est de plus décrété, &c* — Que le Maire et le Conseil de ville seront pour toujours et chacun en leur temps, le pouvoir de faire et de mettre à exécution tous les règlements et ordonnances qui seront nécessaires pour le bien-être et le maintien de la sécurité et la tranquillité publiques; et pour imposer aux personnes qui tiennent ces établissements de divertissement et de jeux, des amendes et des peines et nécessaires.

Section 56 — *Il est de plus décrété, &c* — Que le Maire et le Conseil de ville seront pour toujours et chacun en leur temps, le pouvoir de faire et de mettre à exécution tous les règlements et ordonnances qui seront nécessaires pour le bien-être et le maintien de la sécurité et la tranquillité publiques; et pour imposer aux personnes qui tiennent ces établissements de divertissement et de jeux, des amendes et des peines et nécessaires.

Section 57 — *Il est de plus décrété, &c* — Que le Maire et le Conseil de ville seront pour toujours et chacun en leur temps, le pouvoir de faire et de mettre à exécution tous les règlements et ordonnances qui seront nécessaires pour le bien-être et le maintien de la sécurité et la tranquillité publiques; et pour imposer aux personnes qui tiennent ces établissements de divertissement et de jeux, des amendes et des peines et nécessaires.

Section 58 — *Il est de plus décrété, &c* — Que le Maire et le Conseil de ville seront pour toujours et chacun en leur temps, le pouvoir de faire et de mettre à exécution tous les règlements et ordonnances qui seront nécessaires pour le bien-être et le maintien de la sécurité et la tranquillité publiques; et pour imposer aux personnes qui tiennent ces établissements de divertissement et de jeux, des amendes et des peines et nécessaires.

Section 59 — *Il est de plus décrété, &c* — Que le Maire et le Conseil de ville seront pour toujours et chacun en leur temps, le pouvoir de faire et de mettre à exécution tous les règlements et ordonnances qui seront nécessaires pour le bien-être et le maintien de la sécurité et la tranquillité publiques; et pour imposer aux personnes qui tiennent ces établissements de divertissement et de jeux, des amendes et des peines et nécessaires.

Section 60 — *Il est de plus décrété, &c* — Que le Maire et le Conseil de ville seront pour toujours et chacun en leur temps, le pouvoir de faire et de mettre à exécution tous les règlements et ordonnances qui seront nécessaires pour le bien-être et le maintien de la sécurité et la tranquillité publiques; et pour imposer aux personnes qui tiennent ces établissements de divertissement et de jeux, des amendes et des peines et nécessaires.

Section 61 — *Il est de plus décrété, &c* — Que le Maire et le Conseil de ville seront pour toujours et chacun en leur temps, le pouvoir de faire et de mettre à exécution tous les règlements et ordonnances qui seront nécessaires pour le bien-être et le maintien de la sécurité et la tranquillité publiques; et pour imposer aux personnes qui tiennent ces établissements de divertissement et de jeux, des amendes et des peines et nécessaires.

Section 62 — *Il est de plus décrété, &c* — Que le Maire et le Conseil de ville seront pour toujours et chacun en leur temps, le pouvoir de faire et de mettre à exécution tous les règlements et ordonnances qui seront nécessaires pour le bien-être et le maintien de la sécurité et la tranquillité publiques; et pour imposer aux personnes qui tiennent ces établissements de divertissement et de jeux, des amendes et des peines et nécessaires.

Section 63 — *Il est de plus décrété, &c* — Que le Maire et le Conseil de ville seront pour toujours et chacun en leur temps, le pouvoir de faire et de mettre à exécution tous les règlements et ordonnances qui seront nécessaires pour le bien-être et le maintien de la sécurité et la tranquillité publiques; et pour imposer aux personnes qui tiennent ces établissements de divertissement et de jeux, des amendes et des peines et nécessaires.

Section 64 — *Il est de plus décrété, &c* — Que le Maire et le Conseil de ville seront pour toujours et chacun en leur temps, le pouvoir de faire et de mettre à exécution tous les règlements et ordonnances qui seront nécessaires pour le bien-être et le maintien de la sécurité et la tranquillité publiques; et pour imposer aux personnes qui tiennent ces établissements de divertissement et de jeux, des amendes et des peines et nécessaires.

Section 65 — *Il est de plus décrété, &c* — Que le Maire et le Conseil de ville seront pour toujours et chacun en leur temps, le pouvoir de faire et de mettre à exécution tous les règlements et ordonnances qui seront nécessaires pour le bien-être et le maintien de la sécurité et la tranquillité publiques; et pour imposer aux personnes qui tiennent ces établissements de divertissement et de jeux, des amendes et des peines et nécessaires.

Section 66 — *Il est de plus décrété, &c* — Que le Maire et le Conseil de ville seront pour toujours et chacun en leur temps, le pouvoir de faire et de mettre à exécution tous les règlements et ordonnances qui seront nécessaires pour le bien-être et le maintien de la sécurité et la tranquillité publiques; et pour imposer aux personnes qui tiennent ces établissements de divertissement et de jeux, des amendes et des peines et nécessaires.

Section 67 — *Il est de plus décrété, &c* — Que le Maire et le Conseil de ville seront pour toujours et chacun en leur temps, le pouvoir de faire et de mettre à exécution tous les règlements et ordonnances qui seront nécessaires pour le bien-être et le maintien de la sécurité et la tranquillité publiques; et pour imposer aux personnes qui tiennent ces établissements de divertissement et de jeux, des amendes et des peines et nécessaires.

Section 68 — *Il est de plus décrété, &c* — Que le Maire et le Conseil de ville seront pour toujours et chacun en leur temps, le pouvoir de faire et de mettre à exécution tous les règlements et ordonnances qui seront nécessaires pour le bien-être et le maintien de la sécurité et la tranquillité publiques; et pour imposer aux personnes qui tiennent ces établissements de divertissement et de jeux, des amendes et des peines et nécessaires.

Section 69 — *Il est de plus décrété, &c* — Que le Maire et le Conseil de ville seront pour toujours et chacun en leur temps, le pouvoir de faire et de mettre à exécution tous les règlements et ordonnances qui seront nécessaires pour le bien-être et le maintien de la sécurité et la tranquillité publiques; et pour imposer aux personnes qui tiennent ces établissements de divertissement et de jeux, des amendes et des peines et nécessaires.

Section 70 — *Il est de plus décrété, &c* — Que le Maire et le Conseil de ville seront pour toujours et chacun en leur temps, le pouvoir de faire et de mettre à exécution tous les règlements et ordonnances qui seront nécessaires pour le bien-être et le maintien de la sécurité et la tranquillité publiques; et pour imposer aux personnes qui tiennent ces établissements de divertissement et de jeux, des amendes et des peines et nécessaires.

Section 71 — *Il est de plus décrété, &c* — Que le Maire et le Conseil de ville seront pour toujours et chacun en leur temps, le pouvoir de faire et de mettre à exécution tous les règlements et ordonnances qui seront nécessaires pour le bien-être et le maintien de la sécurité et la tranquillité publiques; et pour imposer aux personnes qui tiennent ces établissements de divertissement et de jeux, des amendes et des peines et nécessaires.

Section 72 — *Il est de plus décrété, &c* — Que le Maire et le Conseil de ville seront pour toujours et chacun en leur temps, le pouvoir de faire et de mettre à exécution tous les règlements et ordonnances qui seront nécessaires pour le bien-être et le maintien de la sécurité et la tranquillité publiques; et pour imposer aux personnes qui tiennent ces établissements de divertissement et de jeux, des amendes et des peines et nécessaires.

Section 73 — *Il est de plus décrété, &c* — Que le Maire et le Conseil de ville seront pour toujours et chacun en leur temps, le pouvoir de faire et de mettre à exécution tous les règlements et ordonnances qui seront nécessaires pour le bien-être et le maintien de la sécurité et la tranquillité publiques; et pour imposer aux personnes qui tiennent ces établissements de divertissement et de jeux, des amendes et des peines et nécessaires.

Section 74 — *Il est de plus décrété, &c* — Que le Maire et le Conseil de ville seront pour toujours et chacun en leur temps, le pouvoir de faire et de mettre à exécution tous les règlements et ordonnances qui seront nécessaires pour le bien-être et le maintien de la sécurité et la tranquillité publiques; et pour imposer aux personnes qui tiennent ces établissements de divertissement et de jeux, des amendes et des peines et nécessaires.

Section 75 — *Il est de plus décrété, &c* — Que le Maire et le Conseil de ville seront pour toujours et chacun en leur temps, le pouvoir de faire et de mettre à exécution tous les règlements et ordonnances qui seront nécessaires pour le bien-être et le maintien de la sécurité et la tranquillité publiques; et pour imposer aux personnes qui tiennent ces établissements de divertissement et de jeux, des amendes et des peines et nécessaires.

Section 76 — *Il est de plus décrété, &c* — Que le Maire et le Conseil de ville seront pour toujours et chacun en leur temps, le pouvoir de faire et de mettre à exécution tous les règlements et ordonnances qui seront nécessaires pour le bien-être et le maintien de la sécurité et la tranquillité publiques; et pour imposer aux personnes qui tiennent ces établissements de divertissement et de jeux, des amendes et des peines et nécessaires.

Section 77 — *Il est de plus décrété, &c* — Que le Maire et le Conseil de ville seront pour toujours et chacun en leur temps, le pouvoir de faire et de mettre à exécution tous les règlements et ordonnances qui seront nécessaires pour le bien-être et le maintien de la sécurité et la tranquillité publiques; et pour imposer aux personnes qui tiennent ces établissements de divertissement et de jeux, des amendes et des peines et nécessaires.

Section 78 — *Il est de plus décrété, &c* — Que le Maire et le Conseil de ville seront pour toujours et chacun en leur temps, le pouvoir de faire et de mettre à exécution tous les règlements et ordonnances qui seront nécessaires pour le bien-être et le maintien de la sécurité et la tranquillité publiques; et pour imposer aux personnes qui tiennent ces établissements de divertissement et de jeux, des amendes et des peines et nécessaires.

Section 79 — *Il est de plus décrété, &c* — Que le Maire et le Conseil de ville seront pour toujours et chacun en leur temps, le pouvoir de faire et de mettre à exécution tous les règlements et ordonnances qui seront nécessaires pour le bien-être et le maintien de la sécurité et la tranquillité publiques; et pour imposer aux personnes qui tiennent ces établissements de divertissement et de jeux, des amendes et des peines et nécessaires.

Section 80 — *Il est de plus décrété, &c* — Que le Maire et le Conseil de ville seront pour toujours et chacun en leur temps, le pouvoir de faire et de mettre à exécution tous les règlements et ordonnances qui seront nécessaires pour le bien-être et le maintien de la sécurité et la tranquillité publiques; et pour imposer aux personnes qui tiennent ces établissements de divertissement et de jeux, des amendes et des peines et nécessaires.

Section 81 — *Il est de plus décrété, &c* — Que le Maire et le Conseil de ville seront pour toujours et chacun en leur temps, le pouvoir de faire et de mettre à exécution tous les règlements et ordonnances qui seront nécessaires pour le bien-être et le maintien de la sécurité et la tranquillité publiques; et pour imposer aux personnes qui tiennent ces établissements de divertissement et de jeux, des amendes et des peines et nécessaires.

Section 82 — *Il est de plus décrété, &c* — Que le Maire et le Conseil de ville seront pour toujours et chacun en leur temps, le pouvoir de faire et de mettre à exécution tous les règlements et ordonnances qui seront nécessaires pour le bien-être et le maintien de la sécurité et la tranquillité publiques; et pour imposer aux personnes qui tiennent ces établissements de divertissement et de jeux, des amendes et des peines et nécessaires.

Section 83 — *Il est de plus décrété, &c* — Que le Maire et le Conseil de ville seront pour toujours et chacun en leur temps, le pouvoir de faire et de mettre à exécution tous les règlements et ordonnances qui seront nécessaires pour le bien-être et le maintien de la sécurité et la tranquillité publiques; et pour imposer aux personnes qui tiennent ces établissements de divertissement et de jeux, des amendes et des peines et nécessaires.

Section 84 — *Il est de plus décrété, &c* — Que le Maire et le Conseil de ville seront pour toujours et chacun en leur temps, le pouvoir de faire et de mettre à exécution tous les règlements et ordonnances qui seront nécessaires pour le bien-être et le maintien de la sécurité et la tranquillité publiques; et pour imposer aux personnes qui tiennent ces établissements de divertissement et de jeux, des amendes et des peines et nécessaires.

Section 85 — *Il est de plus décrété, &c* — Que le Maire et le Conseil de ville seront pour toujours et chacun en leur temps, le pouvoir de faire et de mettre à exécution tous les règlements et ordonnances qui seront nécessaires pour le bien-être et le maintien de la sécurité et la tranquillité publiques; et pour imposer aux personnes qui tiennent ces établissements de divertissement et de jeux, des amendes et des peines et nécessaires.

Section 86 — *Il est de plus décrété, &c* — Que le Maire et le Conseil de ville seront pour toujours et chacun en leur temps, le pouvoir de faire et de mettre à exécution tous les règlements et ordonnances qui seront nécessaires pour le bien-être et le maintien de la sécurité et la tranquillité publiques; et pour imposer aux personnes qui tiennent ces établissements de divertissement et de jeux, des amendes et des peines et nécessaires.

Section 87 — *Il est de plus décrété, &c* — Que le Maire et le Conseil de ville seront pour toujours et chacun en leur temps, le pouvoir de faire et de mettre à exécution tous les règlements et ordonnances qui seront nécessaires pour le bien-être et le maintien de la sécurité et la tranquillité publiques; et pour imposer aux personnes qui tiennent ces établissements de divertissement et de jeux, des amendes et des peines et nécessaires.

Section 88 — *Il est de plus décrété, &c* — Que le Maire et le Conseil de ville seront pour toujours et chacun en leur temps, le pouvoir de faire et de mettre à exécution tous les règlements et ordonnances qui seront nécessaires pour le bien-être et le maintien de la sécurité et la tranquillité publiques; et pour imposer aux personnes qui tiennent ces établissements de divertissement et de jeux, des amendes et des peines et nécessaires.

Section 89 — *Il est de plus décrété, &c* — Que le Maire et le Conseil de ville seront pour toujours et chacun en leur temps, le pouvoir de faire et de mettre à exécution tous les règlements et ordonnances qui seront nécessaires pour le bien-être et le maintien de la sécurité et la tranquillité publiques; et pour imposer aux personnes qui tiennent ces établissements de divertissement et de jeux, des amendes et des peines et nécessaires.

Section 90 — *Il est de plus décrété, &c* — Que le Maire et le Conseil de ville seront pour toujours et chacun en leur temps, le pouvoir de faire et de mettre à exécution tous les règlements et ordonnances qui seront nécessaires pour le bien-être et le maintien de la sécurité et la tranquillité publiques; et pour imposer aux personnes qui tiennent ces établissements de divertissement et de jeux, des amendes et des peines et nécessaires.

Section 91 — *Il est de plus décrété, &c* — Que le Maire et le Conseil de ville seront pour toujours et chacun en leur temps, le pouvoir de faire et de mettre à exécution tous les règlements et ordonnances qui seront nécessaires pour le bien-être et le maintien de la sécurité et la tranquillité publiques; et pour imposer aux personnes qui tiennent ces établissements de divertissement et de jeux, des amendes et des peines et nécessaires.

Section 92 — *Il est de plus décrété, &c* — Que le Maire et le Conseil de ville seront pour toujours et chacun en leur temps, le pouvoir de faire et de mettre à exécution tous les règlements et ordonnances qui seront nécessaires pour le bien-être et le maintien de la sécurité et la tranquillité publiques; et pour imposer aux personnes qui tiennent ces établissements de divertissement et de jeux, des amendes et des peines et nécessaires.

Section 93 — *Il est de plus décrété, &c* — Que le Maire et le Conseil de ville seront pour toujours et chacun en leur temps, le pouvoir de faire et de mettre à exécution tous les règlements et ordonnances qui seront nécessaires pour le bien-être et le maintien de la sécurité et la tranquillité publiques; et pour imposer aux personnes qui tiennent ces établissements de divertissement et de jeux, des amendes et des peines et nécessaires.

Section 94 — *Il est de plus décrété, &c* — Que le Maire et le Conseil de ville seront pour toujours et chacun en leur temps, le pouvoir de faire et de mettre à exécution tous les règlements et ordonnances qui seront nécessaires pour le bien-être et le maintien de la sécurité et la tranquillité publiques; et pour imposer aux personnes qui tiennent ces établissements de divertissement et de jeux, des amendes et des peines et nécessaires.

Section 95 — *Il est de plus décrété, &c* — Que le Maire et le Conseil de ville seront pour toujours et chacun en leur temps, le pouvoir de faire et de mettre à exécution tous les règlements et ordonnances qui seront nécessaires pour le bien-être et le maintien de la sécurité et la tranquillité publiques; et pour imposer aux personnes qui tiennent ces établissements de divertissement et de jeux, des amendes et des peines et nécessaires.

Section 96 — *Il est de plus décrété, &c* — Que le Maire et le Conseil de ville seront pour toujours et chacun en leur temps, le pouvoir de faire et de mettre à exécution tous les règlements et ordonnances qui seront nécessaires pour le bien-être et le maintien de la sécurité et la tranquillité publiques; et pour imposer aux personnes qui t